



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**INSTALLATION ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
D'ACCESSOIRES DE PISCINE DANS LE BATIMENT DE LA PISCINE
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390)**

AOT24-001

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Date de notification : _____

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-08-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Mairie de Villeneuve la Garenne
28, avenue de Verdun - 92390 Villeneuve-la-Garenne
Tel.: 01.40.85.57.00 – Fax: 01.47.98.86.56
<https://www.villeneuve92.com/>

| | |
|--|------------------------------------|
| ARTICLE 1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE | 3 |
| 1.1. Engagement du titulaire | 3 |
| 1.2. Engagement du groupement titulaire | 3 |
| 1.2.1. Identification des membres | 3 |
| ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION | 5 |
| ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION | 5 |
| 3.1. Forme de l'autorisation d'occupation | 5 |
| 3.2. Durée totale de l'autorisation d'occupation | 5 |
| 3.3. Modalités de dévolution de l'autorisation d'occupation | 5 |
| 3.4. Pièces constitutives de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public | 5 |
| ARTICLE 4. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES | 5 |
| ARTICLE 5. LIEU D'INSTALLATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 6. SEUIL MINIMUM DE CONSOMMATION | 7 |
| ARTICLE 7. PRODUITS PROPOSES | 7 |
| 7.1. Généralités | 7 |
| 7.2. Caractéristiques des produits proposés | 8 |
| 7.3. Prix maximum des produits | 8 |
| ARTICLE 8. REDEVANCE | 8 |
| ARTICLE 9. TVA, IMPOTS ET TAXES | 9 |
| ARTICLE 10. OBLIGATIONS DES PARTIES | 9 |
| 10.1. Approvisionnement des distributeurs | 9 |
| 10.2. Nettoyage et entretien des distributeurs | 9 |
| 10.3. Intervention - dépannage | 9 |
| 10.4. Modalités d'intervention générales | 10 |
| 10.5. Responsabilité | 10 |
| 10.6. Eau et électricité | 10 |
| ARTICLE 11. RAPPORT D'ACTIVITE | 11 |
| ARTICLE 12. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE DE LA PRESENTE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION | 11 |
| ARTICLE 13. PENALITES | 11 |
| 13.1. Pénalité de retard pour l'approvisionnement des distributeurs | 11 |
| 13.2. Pénalité en cas de constat d'un défaut de nettoyage et/ou d'entretien | 11 |
| 13.3. Pénalité pour retard relatif à l'installation des distributeurs | 12 |
| 13.4. Pénalité pour tout autre manquement contractuel | 12 |
| 13.5. Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail : | 12 |
| ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION | 12 |
| ARTICLE 15. DIFFERENDS ET LITIGES | 12 |
| ARTICLE 16. ASSURANCE ET ATTESTATIONS | 13 |
| 16.1. Assurance | 13 |
| 16.2. Attestations | 13 |
| ARTICLE 17. SIGNATURES | 14 |

ARTICLE 1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE

La présente convention d'occupation du domaine public sera conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN..**

(Renseigner les éléments suivants de préférence de manière dactylographiée)

1.1. Engagement du titulaire¹

Et la société : _____

Je, soussigné, (Nom, Prénom) : _____

Agissant (rayer la mention inutile) :

- en mon nom personnel
- en qualité de

Adresse complète : _____

Inscrite au registre du Commerce et des sociétés de : _____

Sous le numéro : _____

Tél. : _____

Email : _____

N° I.N.S.E.E.: _____

N° SIRET : _____

Code A.P.E : _____

1.2. Engagement du groupement titulaire²

1.2.1. Identification des membres

- L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement, composé des membres suivants :

1. _____

¹ A remplir uniquement en cas de présentation de l'offre par un candidat unique

² A remplir uniquement en cas de présentation de l'offre sous forme de groupement

2. _____

et représentés pour toute l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public par :

dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULATION

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet l'installation et la gestion du distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public au sein du bâtiment de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390).

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Forme de l'autorisation d'occupation

Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public, en application des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, à caractère temporaire, précaire et révocable, entraînant le versement obligatoire d'une redevance.

Le titulaire de cette autorisation d'occupation du domaine public ne pourra exercer dans les lieux définis par la présente convention que les activités liées à l'exploitation commerciale de distribution d'accessoires de piscine à usage du public.

La présente convention d'occupation du domaine public sera conclue à compter du 1^{er} mai 2024 ou à une date ultérieure en fonction de la date de notification de la convention au titulaire, pour une durée ferme de cinq années, sans possibilité de reconduction tacite ou expresse.

Ce contrat pourra être résilié avant cette date pour motif d'intérêt général ou pour faute du titulaire.

3.2. Modalités de dévolution de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et ce, après organisation d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques actuellement en vigueur.

3.3. Pièces constitutives de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Les pièces constitutives de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont :

- La convention d'occupation du domaine public ;
- La délibération du Conseil Municipale.

ARTICLE 4. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

4.1.1. Caractéristiques et fonctionnalités des distributeurs automatiques

Le candidat est réputé connaître les lieux et les contraintes spécifiques à la suite de la réalisation de la visite obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-08-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le titulaire devra installer des distributeurs automatiques dans les lieux définis dans ce présent document mais aussi dans des lieux définis ultérieurement par la Ville. Le titulaire proposera au sein de son offre technique un calendrier d'intervention pour procéder à l'installation des distributeurs.

La Ville pourra décider de retirer un distributeur de son propre chef. Dans ce cas, le titulaire en sera informé et devra procéder au retrait du distributeur dans un délai de **deux mois** à compter de la notification.

Le distributeur automatique aura en vente des :

- Accessoires de piscine type brassard de flottaison
- Articles de natation type maillot de bain

Le distributeur automatique qui sera installé au sein de la piscine sera toutefois un distributeur « 2 en 1 », c'est-à-dire un distributeur automatique intégrant des accessoires de piscine et des articles de natation.

De même, **la commune de Villeneuve-la-Garenne ne souhaite pas procéder à l'installation de distributeurs automatiques équipés de « corner »**. En effet, le distributeur sera intégré dans un mobilier.

Ce distributeur devra répondre aux règlements en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité : décrets et arrêtés ministériels, règlement sanitaire départemental, normes AFNOR.

Ce distributeur peut être muni de compteurs plombés dont les relevés sont effectués contradictoirement annuellement entre la Ville et le titulaire.

Ces distributeurs devront permettre plusieurs moyens de paiement : espèces, carte bancaire (avec et/ou sans contact), carte d'agent. En cas de paiement par espèces, le distributeur devra accepter les pièces à partir de cinq centimes d'euros et rendre la monnaie.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le distributeur automatique « 2 en 1 » qui sera installé au sein de la piscine, celui-ci ne devra pas être obligatoirement équipé d'un lecteur de carte bancaire.

Les distributeurs automatiques devront également être équipés d'un lecteur de badge compatible avec les badges des agents municipaux, étant précisé que les agents municipaux disposent d'un badge. Seul le distributeur d'accessoires de piscine et d'articles de natation est exempté d'avoir ce dispositif.

4.1.2. Lieu d'installation des distributeurs automatiques

Le distributeur automatique devra être installé au lieu indiqué ci-dessous, étant précisé que la commune de Villeneuve-la-Garenne se réserve le droit de demander l'installation de nouveaux distributeurs automatiques au sein d'autres bâtiments communaux.

Piscine « Alice-Milliat » située au 29 avenue Georges Pompidou 92390 Villeneuve-la-Garenne

4.1.3. Accessibilité des sites d'implantation

La piscine dans laquelle le distributeur automatique sera installé sera rendu accessible aux agents et au public.

Il est cependant précisé que **la piscine municipale fera l'objet d'une à deux fermetures techniques dans l'année, d'une durée maximale de 15 jours minimum.** Le site sera néanmoins rendu accessible au titulaire pour procéder au réapprovisionnement et à l'entretien des distributeurs automatiques mis à disposition de la Ville.

4.1.4. Modalités d'installation des distributeurs automatiques

Les appareils devront être neufs ou en très bon état de marche, et devront respecter l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

De plus, le nom et le numéro de téléphone joignable aux heures ouvrées de la société retenue devront figurer sur chaque distributeur automatique.

Lors de l'implantation des appareils, le titulaire du contrat devra prévoir en fonction de la qualité du revêtement existant (dalles, moquette ou parquet notamment), l'installation de tapis protecteurs ou de tout autre moyen utile pour procéder à l'installation des appareils dans les règles de l'art.

ARTICLE 5. SEUIL MINIMUM DE CONSOMMATION

Il est précisé que l'appréciation de ce seuil minimum de consommation ne pourra être réalisée que six mois après l'installation du distributeur. De plus, le retrait des distributeurs sera aux frais du titulaire, après avoir convenu d'une date de rendez-vous avec la Ville.

ARTICLE 6. PRODUITS PROPOSES

6.1. Généralités

Les produits proposés devront être conformes à l'offre du titulaire et aux normes en vigueur. En cas d'indisponibilité d'un produit, le titulaire devra proposer un produit de substitution sans aucune modification tarifaire et devra obtenir l'accord préalable de la Ville.

Les prix agents et public pourront être révisés chaque année. A ce titre, le titulaire pourra proposer au Service Commande Publique de la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le nom des produits, le prix initial et le prix révisé.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord exprès de la Ville.

La Ville s'engage à répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents.

Si les nouveaux tarifs sont acceptés, ils entreront en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Ces nouveaux documents auront valeur contractuelle dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public.

La Ville sera en droit de refuser toute augmentation :

- qui n'aurait pas fait l'objet d'une communication dans les conditions fixées ci-dessus ;
- ou qui serait supérieure à 5 % ;
- ou qui serait abusive par rapport à une réelle évolution des coûts des fournitures.

La Ville se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de la convention d'occupation du domaine public en cours à la date du changement de tarif si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 5 % par rapport aux conditions précédentes.

6.2. Caractéristiques des produits proposés

Dans la mesure du possible, le titulaire devra rendre visible les allergènes.

6.3. Prix maximum des produits

Les prix pratiqués par le titulaire ne devront pas être supérieurs aux seuils définis ci-après, étant précisé que la révision tarifaire ne pourra pas déroger à ce seuil maximum.

| Type de produit | Prix maximum pour les agents durant toute la durée d'exécution de la convention | Prix maximum pour le public durant toute la durée d'exécution de la convention |
|------------------------|---|--|
| Accessoires de piscine | 12 euros | 15 euros |
| Articles de natation | 12 euros | 15 euros |

ARTICLE 7. REDEVANCE

Le montant de la redevance dont sera débiteur le titulaire à l'égard de la Ville est indexé sur le chiffre d'affaires en euros hors taxes réalisé par le titulaire de la convention d'occupation du domaine public sur l'ensemble des distributeurs automatiques.

En effet, en contrepartie de la mise à disposition des lieux pour l'installation et l'exploitation des distributeurs automatiques, **le titulaire s'engage à verser à la commune de Villeneuve-la-Garenne un intéressement exprimé en pourcentage sur la base du chiffre d'affaires en euros hors taxes généré par l'exploitation des distributeurs automatiques installés, et ce, dès la première année d'exécution de la convention d'occupation du domaine public.**

Le titulaire propose à cet égard 5 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par l'exploitation distributeurs automatiques, objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

La redevance sera nette de taxes et sera due à l'issue de chaque trimestre et devra être versée au plus tard le 30 ou 31 du mois suivant le trimestre considéré (ou au plus tard le 28 du mois de février le cas échéant).

En cas de non-paiement à l'échéance de toute redevance due par le titulaire, la commune de Villeneuve-la-Garenne percevra une indemnité égale à 1,5 % par jour de retard de sommes dues, à compter de la date d'exigibilité, tout jour commencé étant entièrement pris en compte, le tout sans préjudice de la faculté pour la Ville de résilier la présente convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8. TVA, IMPOTS ET TAXES

Le titulaire versera à la commune de Villeneuve-la-Garenne une redevance nette de taxes.

Le titulaire s'engage, dès la signature du présent contrat à :

- S'acquitter directement des impôts et taxes de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'exploitation des distributeurs automatiques pendant toute la durée de la présente convention d'occupation du domaine public, notamment licences, taxes, droits et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales ;
- S'acquitter, en sus de sa redevance, de toutes les contributions, y compris l'impôt foncier et les taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant le sol et les constructions, alors même qu'elles sont mises traditionnellement à la charge du propriétaire par la loi ;
- Se conformer aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1. Approvisionnement des distributeurs

Afin d'assurer une continuité sans aucune interruption du service, le titulaire devra procéder à l'approvisionnement des distributeurs automatiques **au moins une (1) fois par semaine** pour tous les produits proposés ainsi que pour les gobelets et touillettes.

Les distributeurs automatiques devront être constamment approvisionnés et ne jamais être vides.

Le personnel du titulaire chargé de l'approvisionnement devra réaliser son intervention, dans la mesure du possible, les mêmes jours et à la même heure.

9.2. Nettoyage et entretien des distributeurs

Les installations devront être en permanence conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Pour cela, le titulaire réalisera toutes les opérations de nettoyage et d'entretien nécessaires à l'occasion de l'approvisionnement des distributeurs automatiques.

Le titulaire s'engage à procéder au nettoyage et à l'entretien de l'ensemble des distributeurs automatiques **au moins une (1) fois par semaine**, et ce, de manière à garantir le respect des normes de sécurité et d'hygiène applicables en la matière.

9.3. Intervention - dépannage

En cas de dysfonctionnement sur un distributeur, la commune de Villeneuve-la-Garenne sollicitera le titulaire par tout moyen de communication pour une intervention, et notamment par le biais des moyens de communication indiqués au sein de l'offre technique du titulaire le cas échéant. Cette intervention devra permettre la remise en état de fonctionnement du distributeur automatique.

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 heures après avoir été informé du dysfonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-08-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

En cas d'immobilisation prolongée (72 heures), la société devra procéder au remplacement de l'appareil ou proposer une solution transitoire, et ce, en faisant stricte application des stipulations prévues à l'article 4.1.4 de la présente convention d'occupation du domaine public.

9.4. Modalités d'intervention générales

Lors de toute intervention (approvisionnement, nettoyage et entretien, dépannage ou autre), le personnel du titulaire s'engage notamment à :

- Accéder aux distributeurs automatiques uniquement aux heures normales de fonctionnement des services, de 8 heures 30 minutes à 17 heures 15 minutes, et ce, du lundi au vendredi de chaque semaine ;
- Se conformer aux impératifs de sécurité et de surveillance des locaux mis en place au sein de la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Fournir la liste et les justificatifs d'identité des personnes chargées de l'entretien et de l'approvisionnement des distributeurs ;
- Signaler dans les meilleurs délais toute modification ultérieure dans la liste des intervenants ;
- Disposer d'un justificatif permettant d'attester son rattachement à la société titulaire de la présente convention d'occupation du domaine public ;
- Disposer d'une tenue permettant d'identifier le nom de la société ;
- Respecter le règlement intérieur des lieux ;
- Rembourser les usagers, sur demande expresse de leur part, en cas de panne du monnayeur (afficher un numéro d'appel téléphonique à cet effet).
- Faire preuve de discrétion lors des interventions afin de ne pas gêner l'activité des services ;
- Remettre les lieux en état y compris les itinéraires empruntés pour accéder aux installations ;
- Quitter les lieux dès que les interventions auront été réalisées ;
- Notifier tout dysfonctionnement constaté et rendre inaccessible le distributeur le cas échéant.

Aucune intervention, quelle que soit sa nature, ne pourra être facturée à la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Le titulaire devra adopter une démarche de tri sélectif dans la gestion des déchets. Par ailleurs, aucun déchet ne pourra être laissé sur les lieux, dans la mesure où il appartiendra au titulaire de les stocker et de les éliminer selon une démarche respectueuse du développement durable.

9.5. Responsabilité

Le titulaire sera seul responsable de l'exploitation des distributeurs, de son personnel et d'une manière générale de tous les dommages qui pourraient en résulter à quelque titre que ce soit.

9.6. Eau et électricité

Les travaux de branchement en eau et en électricité seront à la charge du titulaire.

Les frais liés à l'eau et à l'électricité seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 10. RAPPORT D'ACTIVITE

Le titulaire devra remettre chaque année à la Ville, un rapport d'activité mentionnant au moins les points suivants :

- Chiffre d'affaires réalisé par distributeur ;
- Liste des distributeurs installés et emplacement ;
- Produits proposés ;
- Prix des produits proposés ;
- Toute remarque concernant l'exploitation des distributeurs automatiques.

ARTICLE 11. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE DE LA PRESENTE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION

Durant la période de validité de la présente convention d'occupation du domaine public, le titulaire sera tenu de communiquer par écrit (courrier RAR, courriel, télécopie) à la Ville tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société.

Tout transfert ultérieur de la présente convention d'occupation du domaine public à une autre personne morale, pour exercer l'activité, ne pourra se faire que par voie d'avenant à la présente convention, soumis à l'approbation préalable du conseil municipal, et aux deux conditions cumulatives suivantes :

- La société cessionnaire, bénéficiaire du contrat, devra disposer d'un bilan excédentaire ;
- La société cessionnaire, bénéficiaire du contrat, devra disposer de l'aptitude professionnelle à exercer l'activité objet de la présente convention d'occupation et se soustraire à l'ensemble des obligations issues de celle-ci.

A défaut de respecter ces conditions, la présente convention d'occupation du domaine public sera résiliée, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12. PENALITES

12.1. Pénalité de retard pour l'approvisionnement des distributeurs

En cas de retard imputable au titulaire pour l'approvisionnement des distributeurs, le titulaire s'exposera à des pénalités de 100 euros par jour de retard et par site.

Le nombre de jours de retard sera calculé par rapport à la fréquence de passage indiquée dans la présente convention d'occupation du domaine public et du dernier passage en date.

12.2. Pénalité en cas de constat d'un défaut de nettoyage et/ou d'entretien

En cas de constat d'un défaut de nettoyage et/ou d'entretien, le titulaire s'expose à des pénalités d'un montant de 750 euros par jour de retard et par distributeur.

Le nombre de jours de retard sera calculé par rapport à la fréquence de passage indiquée dans la présente convention d'occupation du domaine public et du dernier passage en date.

12.3. Pénalité pour retard relatif à l'installation des distributeurs

En cas de retard imputable au titulaire pour procéder à l'installation des distributeurs automatiques sur l'ensemble des sites, le titulaire s'expose à des pénalités de 100 euros par jour de retard et par site.

Le nombre de jours de retard sera calculé par rapport au calendrier d'intervention proposé au sein de son offre.

12.4. Pénalité pour tout autre manquement contractuel

Le titulaire s'expose à des pénalités d'un montant de 100 euros pour tout autre manquement contractuel constaté.

12.5. Pénalités pour non-respect des dispositions du code du travail :

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 en date du 23 décembre 2013, une rupture de la convention d'occupation du domaine public aux frais et risques du titulaire pourra être infligée à ce dernier dans les conditions fixées à l'article L.8222-6 du code du travail s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail précité, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

La commune de Villeneuve-la-Garenne pourra résilier la présente convention d'occupation du domaine public soit pour faute du titulaire, c'est-à-dire suite à des manquements répétés à ses obligations contractuelles et/ou réglementaires après mise en demeure préalable. En cas de manquement grave, la Ville pourra résilier la convention d'occupation du domaine public sans mise en demeure préalable.

La présente convention d'occupation du domaine public pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire ne pourra percevoir aucune indemnisation de la part de la Ville.

En cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général, le titulaire devra procéder au retrait des distributeurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la résiliation.

ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, seront de la compétence

exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 15. ASSURANCE ET ATTESTATIONS

15.1. Assurance

Le titulaire devra justifier, **au plus tard, et préalablement avant la réception du courrier l'informant de l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public**, qu'il a contracté :

- une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accident aux tiers ;
- une police d'assurance garantissant les installations et les équipements, objet de la présente convention contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le vol et le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de cette mise à disposition et les recours des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas recherchée.

Autrement dit, la commune de Villeneuve-la-Garenne devra disposer de ce document avant de procéder à la notification des courriers de rejet aux sociétés non retenues.

Le titulaire fournira au Service Commande Publique une copie des attestations d'assurances en cas de renouvellement de ces dernières durant l'exécution de la convention d'occupation du domaine public.

Le titulaire devra également être dans la capacité de fournir, à tout moment durant l'exécution de la convention d'occupation du domaine public, la ou les attestation(s) d'assurance dont il est titulaire, et ceci, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande de la Ville.

15.2. Attestations

La commune de Villeneuve-la-Garenne pourra exiger du titulaire la communication des attestations et certificats mentionnés ci-dessous, délivrés par les administrations et organismes compétents et en cours de validité, prouvant qu'il a notamment satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Ces documents sont :

- Un certificat attestant du paiement de l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les sociétés et la TVA ;
- Un certificat attestant du paiement des cotisations sociales auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés, et chômage intempéries, ou celle prouvant la régularité au regard des obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

Ces attestations devront disposer d'une date de validité inférieure à six mois et être renouvelées tous les six mois.

- Un extrait K-bis de moins de trois mois ou l'un des documents énumérés à l'article D.8222-5 du code du travail.

Tous les documents à signer devront comporter le nom, la qualité de la **personne habilitée à engager** la société et le cachet commercial.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-08-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Tous les documents à signer devront comporter le nom, la qualité de la personne habilitée à engager la société et le cachet commercial.

ARTICLE 16. SIGNATURES

La signature manuscrite ou numérique vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des stipulations contractuelles du présent document ainsi que du mémoire technique et financier.

Le titulaire³

Fait à :

Le :

La commune de Villeneuve-la-Garenne⁴

Fait à : Villeneuve-la-Garenne

Le :



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

³ Cachet et signature. Indiquer la mention : « Lu et approuvé ».

⁴ *Idem.*